



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-066

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-03-28-00002 - AP N°2023-087-001 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public de la Direction Départementale des Finances
Publiques (1 page)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-03-28-00003 - AP N°2023-087-002 du 28 mars 2023 portant
prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement et l'utilisation d'un
franchissement temporaire sur le torrent de la Salaou pour une durée de 3
ans Commune de Tartonne (6 pages)

Page 5

04-2023-03-28-00004 - AP N°2023-087-003 du 28 mars 2023 approuvant la
carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (2 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-03-28-00006 - AP N° 2023-087-005 du 28 mars 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 15

04-2023-03-28-00005 - AP N°2023-087-004 du 28 mars 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 18

04-2023-03-28-00007 - AP N°2023-087-006 du 28 mars 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-27-00004 - AC N°2023-086-005 du 27 mars 2023 portant
cessation d'activité du médecin commandant de sapeurs-pompiers
volontaires Bernard JOURDAN et nomination au grade de médecin
lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires honoraire (1 page)

Page 24

04-2023-03-27-00005 - AC N°2023-086-006 du 27 mars 2023 portant levée
de suspension de l'engagement de Madame Stéphanie BRACHET-COTA en
qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la
sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours (1
page)

Page 26

04-2023-03-27-00003 - AC N°2023-086-007 du 27 mars 2023 portant
maintien en activité du capitaine Denis AUZIAS en qualité de
sapeur-pompier volontaire (1 page)

Page 28

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-03-28-00002

AP N°2023-087-001 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public de la Direction
Départementale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 087 - 001

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Directeur Général des Finances Publiques en date du 10 février 2023 fixant au 15 février 2023 la date d'installation de Mme Marie-Pierre COURTAUD dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-047-003 du 16 février 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La Direction Départementale des Finances Publiques, située 51 avenue du 8 mai 1945 à Digne Les Bains, sera fermée à titre exceptionnel, le vendredi 31 mars 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 28 mars 2023

Par délégation du Préfet,

La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence par intérim



Marie-Pierre COURTAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-28-00003

AP N°2023-087-002 du 28 mars 2023 portant
prescriptions spécifiques relatives à
l'aménagement et l'utilisation d'un
franchissement temporaire sur le torrent de la
Salaou pour une durée de 3 ans Commune de
Tartonne



Digne-les-Bains, le

28 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 087 - 002

Portant prescriptions spécifiques
relatives à l'aménagement et l'utilisation d'un franchissement
temporaire sur le torrent de la Salaou pour une durée de 3 ans
Commune de TARTONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2023, présenté par Monsieur le Maire de Tartonne, et relatif à l'aménagement et l'utilisation d'un franchissement temporaire sur le torrent de la Salaou pour une durée de 3 ans ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Tartonne au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques envoyé par courrier en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que le pont communal est dans un état de vétusté avancé et que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire son accès ;

Considérant qu'il est indispensable de laisser le libre accès aux parcelles agricoles situées en rive gauche du torrent de la Salou pour permettre leur exploitation ;

Considérant que la commune de Tartonne a besoin d'un délai pour mener une réflexion sur le devenir du pont des Apaluns ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

Monsieur le maire de Tartonne est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements du torrent de la Salaou sur la commune de Tartonne pendant une durée de 3 ans conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume consistance	et Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	180 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2026.

A cette date la commune s'engage à déclarer auprès des services de l'État du devenir du pont des Apaluns et de ce passage à gué et déposer les dossiers réglementaires ad hoc.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 3 : Calendrier prévisionnel des travaux d'aménagement et d'utilisation du passage à gué

L'aménagement du franchissement à l'amont immédiat du pont des Apaluns peut être réalisé à compter du 15 mars 2023.

L'entretien à effectuer après une crue importante consistant à niveler l'atterrissement central sans contact avec le lit vif est autorisé.

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars il est autorisé 2 traversées par semaine soit 42 traversées

Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre il est autorisé 10 traversées par jour maximum soit 2 170 traversées

Un aller-retour équivaut à deux traversées.

Article 4 : Utilisation du passage à gué

Les seuls véhicules autorisés à utiliser le passage à gué sont liés à l'activité agricole des parcelles situées en rive gauche et sont des engins agricoles ou véhicules de type pickups.

En cas de nécessité les véhicules de secours ou de contrôles sont autorisés à circuler sur le passage à gué.

Article 5 : Travaux complémentaires

Les travaux de remise en état du passage à gué ne correspondant pas au dossier déposé ou à cette autorisation font l'objet d'un dossier réglementaire qui est déposé auprès du guichet unique de l'eau (DDT pôle Eau).

Titre III : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 6 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 7 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre IV : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel indiqué dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui est joint au présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois après l'aménagement du franchissement temporaire, un compte-rendu de chantier est envoyé au service en charge de la Police de l'Eau à la DDT.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 11 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Tartonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Tartonne. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Maire de Tartonne.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-28-00004

AP N°2023-087-003 du 28 mars 2023 approuvant
la carte communale de la commune de
Revest-Saint-Martin



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme - Application**

Digne-les-Bains, le **28 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-087-003 du 28 mars 2023

Approuvant la

carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1, L161-3 et R161-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 proposant la prescription de la carte communale d'Angles ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 16 mars 2022 et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2022, concernant la demande de dérogation au titre du L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

VU la décision n°CU-2022-3129 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la carte communale de Revest-Saint-Martin à évaluation environnementale ;

VU la décision n° E22000082/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 05 octobre 2022 désignant Monsieur Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal AR-23-2022 du 13 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 14 Novembre au 28 Novembre 2022 ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 30 novembre 2022 au représentant de la commune ;

VU le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis au commissaire enquêteur par la commune le 12 décembre 2022 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable, assorti d'une recommandation, sur le projet ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

ARRÊTE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Revest-Saint-Martin pour affichage pendant un mois.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de Revest-Saint-Martin aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier d'élaboration de la carte communale sera insérée par les soins de la commune en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, M. le président de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-28-00006

AP N° 2023-087-005 du 28 mars 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 28 MARS 2023

Dossier n° 2017/0047
Opération 2018/0200
2022/0078

Arrêté n° 2023-087-005

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-144-018 du 24 mai 2017 portant autorisation et n° 2019-284-039 du 11 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de **Mallemoisson**, présentée par le Maire de la commune Monsieur Jean-Paul COMTE ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2017-144-018 du 24 mai 2017 et n° 2019-284-039 du 11 octobre 2019 sont abrogés.

Article 2 – Le Maire de la commune de Mallemoisson est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras de voie publiques (sur 9 zones vidéoprotégées)** de vidéoprotection sur la commune de **Mallemoisson**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0078.

Répartition des zones vidéoprotégées :

- Centre ville, rond point avenue général de Gaulle
- Parking des Anes, rue Roux

- Parking village, place Louis Barras
- Cimetière, rue du 14 juillet 1789
- Entrée de la ville, avenue du général de Gaulle
- Sortie de la ville, avenue du général de Gaulle
- Plateau sportif, montée des lecques
- Ecole primaire, 208 chemin de l'école
- Esplanade Jean Moulin

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Maire de la commune Monsieur Jean-Paul COMTE et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-28-00005

AP N°2023-087-004 du 28 mars 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le **28 MARS 2023**

Arrêté n° 2023-087-004

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2018/0005
2018/0326
2018/0473
2022/0077

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-351-004 du 17 décembre 2021 portant l'autorisation et n° 2022-159-020 du 8 juin 2022 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la « **COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS** » présentée par le Maire de la commune Madame Patricia GRANET BRUNELLO ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2022-159-020 du 8 juin 2022 est abrogé.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-351-004 du 17 décembre 2021 est modifié comme suit : Le Maire de la commune de Digne-les-Bains est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **111 caméras de vidéoprotection (42 caméras intérieures, 7 caméras extérieures 61 caméras de voie publique et 1 caméra nomade)** sur la commune de Digne-les-Bains, conformément aux dossiers présentés, annexé à la demande enregistrées sous les n° 2022/0077. L'ensemble du dispositif est réparti de la manière suivante :

	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Caméras nomades
Service technique	0	7	0	0
Piscine les eaux chaudes	3	0	6	0
Gare routière	3	0	6	0
Périmètre Centre-ville	0	0	36 ⁽¹⁾	0
Parking Gassendi	36	0	0	0
Périmètre nomade	0	0	0	1 ⁽²⁾
Boulevard Victor Hugo	0	0	3	0
Quartier Champourcin	0	0	2	0
Plan d'eau Férreols	0	0	8	
Total :	42	7	61	1

1) Hotel de Ville, Boulevard Martin Bret, Place général De Gaulle, Rue de l'hubac/capitoul, Place du marché, Rue Chapeliers, Prison Saint Charles, Place pied de ville, Rue Curaterie, Rue du colonel Payan, Traverse des serres, Rue de la mère de Dieu, Place de l'Evêché, Traverse des eaux chaudes, Montée St Charles, Place de la Barlette, Place St Jerome.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021-351-004 demeure inchangées.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 5 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, le maire de Digne-les-Bains, et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-28-00007

AP N°2023-087-006 du 28 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le **28 MARS 2023**

Arrêté n° **2023-087-006**

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° **2013/0072**
2018/0156
2018/0486
2022/0079

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-040-004 du 9 février 2022 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la « **MAIRIE DE MANOSQUE** » présentée par le Maire de la commune Monsieur Camille GALTIER pour intégrer le collège Giono et la totalité du parc de la Rochette ;

VU l'avis du référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-040-004 du 9 février 2022 est modifié comme suit :

Périmètre : Les caméras sont intégrées à l'intérieur du périmètre délimité autour du centre-ville par :

- **Chemin du grand Vallon au niveau du cimetière du grand Vallon**
- **Route d'Apt à l'angle du chemin de Saint Alban**
- **Chemin de la Mort d'Imbert / Chemin départemental n° 5**
- **Chemin de l'Argile / Chemin de la Rochette**
- **Boulevard Maréchal JUIN / D4096 avant le rond-point Auchan**

- Chemin Léon FOUCAULT (avant le rond-point de la Madeleine)
- Chemin du Thor, avant le chemin Léon FOUCAULT
- D907 (avant le « Karting »)
- Boulevard Saint-Maurice (après la déchetterie)

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022-040-004 demeure inchangé.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 4 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, le maire de Manosque, et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-27-00004

AC N°2023-086-005 du 27 mars 2023 portant
cessation d'activité du médecin commandant de
sapeurs-pompiers volontaires Bernard JOURDAN
et nomination au grade de médecin
lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
volontaires honoraire

Digne-les-Bains, le 27 MARS 2023

 **ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-086-005**

Portant cessation d'activité définitive du médecin commandant
de sapeurs-pompiers volontaires Bernard JOURDAN
et nomination au grade de médecin lieutenant-colonel
de sapeurs-pompiers volontaires honoraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande du médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires Bernard JOURDAN ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires) ;

Considérant l'âge (61 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (30 ans) ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du médecin commandant Bernard JOURDAN (149070) membre de la sous-direction santé du SDIS affecté au centre d'incendie et de secours de Peyruis, le 1^{er} février 2023.

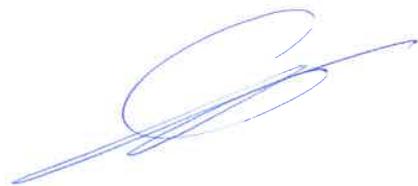
Article 2 : Le médecin commandant Bernard JOURDAN est nommé médecin lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-27-00005

AC N°2023-086-006 du 27 mars 2023 portant
levée de suspension de l'engagement de
Madame Stéphanie BRACHET-COTA en qualité
d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 27 MARS 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 086-006

Portant levée de suspension de l'engagement
de Madame Stéphanie BRACHET-COTA
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé du service départemental
d'incendie et de secours.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de levée de suspension de l'engagement de l'intéressée en qualité
d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : La suspension de l'engagement de Madame Stéphanie BRACHET-COTA (333012), membre
de la sous-direction santé, prend fin le 9 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,


Jean-Claude CASTEL


Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-27-00003

AC N°2023-086-007 du 27 mars 2023 portant
maintien en activité du capitaine Denis AUZIAS
en qualité de sapeur-pompier volontaire

Digne-les-Bains, le 27 MARS 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 086-007

Portant maintien en activité du capitaine Denis AUZIAS
en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de maintien en activité de l'intéressé jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement du capitaine Denis AUZIAS en qualité de sapeur-pompier volontaire, matricule n° 116084, est maintenu jusqu'au 24 mai 2028, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

Article 2 : Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :